



ARRETE MUNICIPAL N° 2023- 047

Le Maire de la Commune de SAISSAC,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2224.17, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment son art. R 610-5 ;

Vu le code de la Santé Publique et le règlement sanitaire Départemental,

Vu le code de l'environnement,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac autour du lac du Lampy est de nature à troubler la tranquillité des lieux,

Considérant que pour des motifs de sécurité, la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues doit être interdite autour du Lac du Lampy,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit autour du Lac du Lampy.

ARTICLE 2^{ème} : La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

ARTICLE 3^{ème} : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 4^{ème} : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie et sur le site internet officiel.

ARTICLE 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie de CUXAC CABARDES, et la gendarmerie de SAISSAC.

Fait à SAISSAC, le 13 juin 2023

Éric BETEILLE
Maire

